

**COMUNIDAD
ANDINA**

SECRETARIA GENERAL



COOPERACION TECNICA

SG/ct 41
9 de octubre de 1984
E.4

**CONVENIO DE FINANCIAMIENTO ENTRE LA
COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA Y LA JUNTA DEL
ACUERDO DE CARTAGENA.
SEGURIDAD ALIMENTARIA**

CONVENTION DE FINANCEMENT

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et la

JUNTA DEL ACUERDO DE CARTAGENA (PACTE ANDIN)

J U N A C

Programme régional de coopération
technique : stratégie et sécurité
alimentaire

Convention n° NA/84-06

CONVENTION DE FINANCEMENT

entre la

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et la

JUNTA DEL ACUERDO DE CARTAGENA (PACTE ANDIN)

J U N A C

Programme régional de coopération
technique : stratégie et sécurité
alimentaire

CONVENTION DE FINANCEMENT

La Commission des Communautés Européennes, ci-après dénommée "LA COMMISSION" agissant pour le compte de la Communauté Economique Européenne (CEE), ci-après dénommée "LA COMMUNAUTE"

d'une part et

La Junta del Acuerdo de Cartagena - JUNAC,
ci-après dénommée "LE BENEFICIAIRE",

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

Le projet décrit à l'article 1 ci-dessous sera exécuté sur le budget de LA COMMUNAUTE selon les clauses ci-après.

Cette Convention comprend :

- des dispositions, intitulées Clauses Générales, qui ont une portée générale,
- des dispositions, intitulées Clauses Particulières et Dispositions Techniques et Administratives (Annexe A), qui s'appliquent au projet visé à l'article 1 ci-après.

Les clauses particulières et les dispositions techniques et administratives modifient ou complètent les clauses générales et, en cas de conflit, prévalent sur ces dernières.

...

CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE L'INTERVENTION

LA COMMUNAUTE contribue, au titre de son programme 1984, par subvention, au financement du projet suivant :

Projet n° NA/84-06

Intitulé : Programme régional de coopération technique : stratégie et sécurité alimentaires

ci-après dénommé "LE PROJET".

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE

L'engagement de la COMMUNAUTE est fixé à 7.000.000 ECU (Sept millions d'ECU)

ci-après dénommé : "LA SUBVENTION CEE".

ARTICLE 3 - ADRESSES

Les correspondances relatives à l'exécution de la présente convention, qui doivent faire référence explicite au numéro et à l'intitulé du PROJET, sont valablement adressées à :

a) pour LA COMMUNAUTE :

Commission des Communautés Européennes,
Direction Générale du Développement,
Rue de la Loi, 200,
B-1049 Bruxelles

Adresse télégraphique : "COMEUR BRUXELLES"
Telex : 21877 COMEU B.

b) pour LE BENEFICIAIRE :

Junta del Acuerdo de Cartagena (JUNAC)
Casilla 3237
LIMA (Peru)

ARTICLE 4 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en langue française en deux exemplaires ayant tous deux valeur d'original.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties l'ont signée.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Bruxelles
le 9 octobre 1984

Fait à
le 9 octobre 1984

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

Eugène M... / 15
LE BENEFICIAIRE



Annexe A : Dispositions techniques et administratives
Annexe B : Arbitrage

CLAUSES GENERALES

TITRE I : FINANCEMENT DES PROJETS

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE

L'engagement de la COMMUNAUTE, dont le montant est fixé pour chaque projet dans les clauses particulières de la convention, détermine la limite à l'intérieur de laquelle il est procédé à la liquidation et à l'ordonnement des paiements correspondants, dans le cadre des marchés, contrats et devis dûment approuvés.

Tout dépassement de l'engagement de la COMMUNAUTE demeure à la charge du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Dans le cas où la réalisation du PROJET dépend des engagements financiers sur ressources propres du BENEFICIAIRE ainsi qu'il est stipulé dans l'Annexe A, la mise à disposition des fonds de la SUBVENTION CEE, aux échéances fixées par l'Annexe A, est conditionnée par le respect des obligations qui incombent au BENEFICIAIRE.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITIONS DES FONDS

Dans les limites de la SUBVENTION CEE, les demandes de retrait de fonds sont présentées par le BENEFICIAIRE suivant le rythme et aux époques fixées dans l'Annexe A et sur présentation de pièces justificatives quant aux paiements effectués au titre DU PROJET.

Toutefois, les marchés de fournitures et les contrats d'études peuvent prévoir, en faveur des titulaires, des paiements directs par la COMMISSION. Chaque marché ou contrat précise le rythme et les époques de ces paiements ainsi que les pièces justificatives à produire.

Par ailleurs, dans les projets exécutés sur devis, une première tranche de paiement qui, sauf disposition contraire de l'Annexe A, n'excède pas 20 % du montant du devis approuvé par la COMMISSION, peut être effectué au profit du BENEFICIAIRE afin de faciliter le démarrage du PROJET. Les autres tranches de paiement sont débloquées, à l'initiative du BENEFICIAIRE, sur justification des dépenses effectuées.

...

TITRE II - PASSATION DES MARCHES

ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION

La procédure à appliquer préalablement à la passation des marchés de travaux ou de fournitures ainsi qu'à la conclusion des contrats de coopération technique est déterminée par l'Annexe A dans le cadre des principes énoncés ci-après.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION A LA CONCURRENCE

1. Pour les interventions pour lesquelles la COMMUNAUTE est la seule source d'aide extérieure, la participation aux appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et sociétés relevant du domaine d'application du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et à toutes les personnes physiques et sociétés du BENEFICIAIRE.

Cette participation peut également être étendue à d'autres pays en développement bénéficiaires de l'aide de la COMMUNAUTE au titre du programme visé à l'article 1 des clauses particulières et des deux programmes antérieurs.

2. Les mêmes règles s'appliquent également au cas où le financement de la COMMUNAUTE vient en concours avec d'autres sources financières.

Dans de tels cas de cofinancement, la participation de pays tiers aux appels d'offres, marchés et contrats ne peut être autorisée qu'après examen cas par cas au sein de la COMMUNAUTE.

ARTICLE 6 - EGALITE DES CONDITIONS

La COMMISSION et le BENEFICIAIRE prennent les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions dans la participation aux appels à la concurrence, aux marchés et aux contrats financés par la COMMUNAUTE.

A cet effet, il est veillé notamment :

- a) à assurer simultanément par la voie du Journal Officiel des Communautés Européennes et du Journal Officiel du BENEFICIAIRE, ou par tout autre moyen d'information adéquat, la publication préalable des appels à la concurrence ;

...

- 3 -

- b) à prévoir des délais de soumission suffisants qui sont fixés de commun accord ;
- c) à éliminer toute pratique discriminatoire ou spécification technique de nature à faire obstacle à une participation, dans des conditions égales, de toutes personnes physiques et morales des Etats admis à participer en vertu de l'article 5 ;
- d) à établir des cahiers des charges conformes aux modèles couramment admis sur le plan international, tels que les Cahiers généraux des charges applicables dans les Pays en voie de développement bénéficiaires de l'aide de la COMMUNAUTE.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

La COMMISSION et le BENEFICIAIRE s'assurent, pour chaque opération, que l'article 6 est respecté et que l'offre choisie est économiquement la plus avantageuse, compte tenu notamment des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation et de leur valeur technique.

Le résultat des appels à la concurrence est publié dans les meilleurs délais au Journal Officiel des Communautés Européennes.

ARTICLE 8 - CONTRATS DE COOPERATION TECHNIQUE

1. Les contrats de coopération technique sont passés de gré à gré ou lorsque des motifs d'ordre technique, économique ou financier le justifient, après appel d'offres.
2. Pour chaque action de coopération technique, un ou plusieurs candidats sont sélectionnés à partir de critères garantissant leurs qualifications, expérience et indépendance et compte tenu de leur disponibilité pour l'action envisagée.
3. Les contrats sont élaborés, négociés et conclus soit par le BENEFICIAIRE, soit par la COMMISSION lorsque l'Annexe A le prévoit.
4. Dans le cas où les contrats sont élaborés, négociés et conclus par le BENEFICIAIRE, la COMMISSION sélectionne un ou plusieurs candidats à partir des critères visés au paragraphe 2.

...

- 4 -

Lorsqu'il est recouru à une procédure de gré à gré et que la COMMISSION a sélectionné plusieurs candidats, le BENEFICIAIRE choisit librement parmi ces candidats celui avec lequel il entend contracter.

Lorsqu'il est recouru à une procédure d'appel d'offres, le contrat est attribué à celui des candidats qui a remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse par le BENEFICIAIRE et la COMMISSION.

TITRE III - EXECUTION DES MARCHES

ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT ET DROIT D'INSTALLATION

Les personnes physiques et morales qui participent aux marchés de travaux, de fournitures ou de prestations de services bénéficient, dans des conditions égales, d'un droit provisoire de séjour et d'installation si la nature du marché le justifie. Ce droit n'est acquis qu'au profit des unités techniques nécessaires à l'exécution des études préparatoires à l'établissement des offres ; il est maintenu jusqu'à expiration d'un délai d'un mois après la désignation du titulaire du marché.

Le titulaire du marché bénéficie de droits analogues pendant toute l'exécution du marché et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la réception définitive.

Les personnes physiques et morales qui se sont établies pour l'exécution des travaux, fournitures ou prestations de services, auront la liberté absolue, si elles le désirent, de réexporter le matériel qu'elles ont importé à cette fin chez le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 10 - ORIGINE DES MATERIELS, MATERIAUX ET FOURNITURES

Les matériels, matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des marchés doivent être, sauf dérogation autorisée par la COMMUNAUTE, d'origine des Etats admis à participer en vertu de l'article 5.

ARTICLE 11 - IMPORTATION ET REGIME DES CHANGES

LE BENEFICIAIRE s'engage à accorder les autorisations d'importation et d'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des projets. Il s'engage également à appliquer la réglementation nationale en matière de change sans discrimination entre les Etats admis à participer en vertu de l'article 5.

7.

...

ARTICLE 12 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

Les impôts, droits et taxes sont exclus du financement de la COMMUNAUTE.

ARTICLE 13 - MODALITES DE PAIEMENT

1. Pour les marchés financés par la COMMUNAUTE, les offres sont libellées et les paiements effectués soit en Unités de compte européennes (ECU), soit dans la monnaie du BENEFICIAIRE, soit dans la monnaie du pays du siège social de l'attributaire, soit dans la monnaie du pays producteur de la fourniture.
2. Lorsque les offres sont libellées en ECU, les paiements afférents à la créance sont effectués, s'il y a lieu, dans la monnaie indiquée dans le marché, sur la base de la contrevaletur de l'ECU le jour précédant le paiement.
3. La COMMISSION prend toutes dispositions utiles pour assurer, dans les meilleurs délais, l'exécution des paiements dus aux titulaires des marchés.

ARTICLE 14 - DIFFERENDS ENTRE LE BENEFICIAIRE ET L'ATTRIBUTAIRE

Les différends surgissant entre le BENEFICIAIRE et le titulaire d'un marché à l'occasion de l'exécution d'un marché financé par la COMMUNAUTE sont tranchés définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

TITRE IV - COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION ET LES AUTORITES DU

BENEFICIAIRE

ARTICLE 15 - SUIVI DE L'EXECUTION

1. La COMMISSION a la faculté d'envoyer ses propres agents ou des mandataires dûment habilités, à l'effet d'accomplir toutes missions techniques, comptables et financières qu'elle jugera nécessaires pour suivre l'exécution du PROJET.

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir tous les renseignements, informations et documents qui lui seront demandés, ainsi qu'à prendre toutes mesures propres à faciliter le travail des personnes chargées des missions de contrôle. Il est

...

tenu informé de l'envoi sur place des agents visés ci-dessus.

2. LE BENEFCIAIRE

- a.) conserve les dossiers et les comptes nécessaires à l'identification des travaux, fournitures ou services financés dans le cadre de la présente convention conformément aux meilleures procédures comptables en usage ;
- b.) s'assure que les représentants de LA COMMISSION ont le droit d'inspecter tous documents ou pièces comptables relatifs aux actions financées dans le cadre de la présente convention et assiste la Cour des Comptes des Communautés Européennes dans les opérations de contrôle relatives à l'utilisation de LA SUBVENTION CEE.

ARTICLE 16 - SUIVI DES PROJETS

LA COMMISSION suit l'exécution des projets, elle peut solliciter tout éclaircissement et, le cas échéant, convenir en accord avec le BENEFCIAIRE une nouvelle orientation considérée comme mieux adaptée aux objectifs à atteindre.

LE BENEFCIAIRE fait rapport à LA COMMISSION suivant une périodicité déterminée par l'Annexe A, pendant l'exécution du PROJET et après l'achèvement de celui-ci.

Au cas où un manquement à une obligation stipulée à la présente convention n'aurait pas fait l'objet de mesures de redressement en temps utile, LA COMMISSION peut suspendre le financement du PROJET.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 17 - RENONCIATION PAR LE BENEFCIAIRE

LE BENEFCIAIRE peut, avec l'accord de LA COMMISSION, renoncer partiellement ou totalement à l'exécution du PROJET.

Un échange de lettres règle les modalités de cette renonciation.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES CLAUSES

Toute modification des clauses de la convention doit être décidée d'accord entre les parties signataires et ne peut être adoptée qu'après approbation écrite par celles-ci.

...

ARTICLE 19 - CONCERTATION - LITIGES

1. Toute question d'exécution ou d'interprétation qui ne serait pas réglée en application des dispositions de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le BENEFCIAIRE et la COMMISSION.
2. Tout litige concernant la présente convention qui ne serait pas résolu en application du paragraphe 1 du présent article fait l'objet d'une procédure d'arbitrage visée à l'Annexe B.

ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS - ADRESSES

Toute notification ainsi que tout accord entre les parties prévus à ladite convention doivent faire l'objet d'une communication écrite faisant référence explicite au numéro et à l'intitulé du projet. Ces notification ou accord sont faits par lettre envoyée à la partie habilitée à la recevoir et à l'adresse notifiée par cette partie. En cas d'urgence, les communications télégraphiques et par télex sont admises et réputées avoir été faites valablement, sous réserve d'une confirmation immédiate par lettre.

Les adresses sont précisées dans les clauses particulières.

ANNEXE A

DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Bénéficiaire : Junta del Acuerdo de Cartagena (JUNAC)
(Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Vénézuéla)

Intitulé : Programme régional de coopération technique :
Stratégie et Sécurité Alimentaire

N° comptable : NA/84/6

I. DEFINITION DU PROGRAMME

1.1 Résumé du programme

Le présent programme régional de Coopération technique consiste en un ensemble cohérent d'actions de préinvestissements (conseils, expertises, études, analyses, recommandations et actions de formation). Outre un renforcement institutionnel de la JUNAC dans le but d'approfondir le thème relatif au nouveau modèle d'intégration andine, il porte principalement sur des actions axées sur le thème de stratégie et sécurité alimentaire retenu parmi les premières priorités dans la réorientation des efforts d'intégration des pays du Pacte Andin. Il vise essentiellement et à terme la réduction de la dépendance économique de la sous-région en matière de produits alimentaires de base, en promouvant la pleine utilisation des potentialités et complémentarités des pays concernés, ainsi que les échanges commerciaux intra-subrégionaux.

1.2 Nature et objectifs des actions prévues

Le renforcement institutionnel de la JUNAC consiste en une mise à disposition de la JUNTA de conseils et d'expertises et en l'exécution d'études sur différents aspects de l'intégration et le développement, ainsi que sur les méthodes quantitatives d'évaluation des interrelations économiques entre les pays andins et l'économie mondiale. Les activités relatives à la stratégie et à la sécurité alimentaire regroupent la série d'actions complémentaires suivantes dans les domaines de la formulation de la stratégie, de la production, du commerce, de la formation et de l'industrialisation.

A. Stratégie

a) Programmation et gestion en sécurité alimentaire

Sur base de la méthodologie et du modèle mis au point par la JUNAC dans le cadre du programme PADT-Alimentos avec financement CEE, mise en oeuvre d'un système concerté entre les pays membres et au niveau sous-régional, de programmation et gestion de politiques, programme et projets à court et moyen terme.

b) Constitution de réserves alimentaires stratégiques

Etude de faisabilité des besoins économiques et techniques dans les domaines de la formation, du stockage et de la distribution des réserves alimentaires stratégiques, afin de contribuer, voire palier, les situations alimentaires d'urgence.

c) Bilan et équilibre alimentaire

En combinaison avec les mécanismes et instruments du Système d'Information Commercial Agro-Elevage (SICA), mise en opération d'un flux permanent d'informations relatives au bilan alimentaire de la sous-région, afin d'évaluer excédents et insuffisances et prévenir les situations possibles de déficit.

d) Mise en place du Système andin et Les systèmes nationaux de sécurité alimentaire

Formulation des politiques, plans et projets prioritaires conformes aux objectifs du système andin "Jose Celestino Mutis" et quantification des 12. moyens institutionnels pour leur programmation, exécution et évaluation.

B. Production

Etude de filières complètes (optique intégrée) des quatre produits de base (riz, maïs, sorgho et oléagineux de cycle court) associant la phase de production proprement dite aux activités en amont (niveau technologique et recherche, approvisionnement des facteurs de production) et aux activités en aval de celle-ci (commercialisation incluant collecte, transport, entreposage, transformation et conservation, constitution de stocks de réserve, aspects sanitaires et normalisation, politique de prix, marchés/débouchés/consommation), ainsi que projets spécifiques, accords régionaux ...

a) Riz

Etude de la situation actuelle de la culture du riz et de ses perspectives de production au niveau de la sous-région andine, en vue de consolider l'indépendance précaire de la sous-région dans l'approvisionnement de cet aliment de base, ainsi qu'analyser sa complémentarité à d'autres céréales dans leur utilisation agro-industrielle.

b) Maïs et sorgho

Etude de faisabilité pour la production sous-régionale du maïs et sorgho, de façon à réduire, voire éliminer, à terme, la dépendance de la sous-région et promouvoir la complémentarité de ses pays membres.

c) Oléagineux de cycle court

Diagnostic, étude de marché et étude de faisabilité et technique en vue du développement de la production d'oléagineux à cycle court (huiles et matières grasses végétales, coton, soya, arachide).

C. Commerce

a) Promotion du commerce intra-subrégional

Identification et mise en oeuvre de nouveaux mécanismes communautaires de promotion du commerce et stimulation d'une plus grande concertation entre les organismes et entreprises publiques et privées de commercialisation agricole et d'élevage de la sous-région.

b) Système d'Information Commerciale Agro-Elevage (SICA)

Il s'agit d'assurer la mise sur pied, d'une façon opérationnelle et permanente du système déjà conçu par la JUNAC (avec l'assistance financière et technique de la CEE) en y incorporant les informations relatives au comportement du marché international en matière de produits de base et finis pertinents à la sous-région, ainsi que d'intrants pour leur production et transformation. Ce système permettra de suivre les politiques commerciales, de recommander les opportunités d'échanges de produits et dispensera les informations pour l'établissement du bilan alimentaire sous-régional.

c) Commerce de produits agro-élevage avec les autres pays d'Amérique Latine

Il s'agit d'identifier les possibilités de complémentarité entre les pays andins et les autres pays d'Amérique Latine, et de suggérer les moyens de les saisir et de les exploiter. Cette étude sera réalisée en coordination avec le Comité d'Action pour la Sécurité Alimentaire Régionale (CASAR) du Système Economique Latino-Américain (SELA), à échelle régionale.

d) Etude de possibilités d'actions conjointes en matière d'importations

d'aliments en vue d'accroître le pouvoir de négociation des pays andins, tant en ce qui concerne les prix et qualités, que les services y afférents, emballages, transports, etc ...

D. Formation

Il s'agit d'actions de formation (cours, séminaires, "workshop"...) au niveau sous-régional, dans quatre domaines distincts et avec les objectifs suivants :

a) Coopération technique réciproque sur le système de Sécurité Alimentaire

Promouvoir, à l'échelle de la sous-région andine, le transfert de connaissances technologiques et expériences d'organisations institutionnelles et de gagner à ce processus pour une meilleure intégration la participation effective et systématique du secteur privé agro-élevage en vue d'identifier des solutions aux problèmes prioritaires d'intérêt commun et de renforcer les relations et la solidarité des pays membres sur le thème de sécurité alimentaire nationale et sous-régionale.

b) Normalisation et inspection sanitaire du commerce des viandes bovines

Développer au niveau de la sous-région les actions qui facilitent l'adoption et l'application de la Décision 197 relative à la normalisation et réglementation en matière technique, hygiène et Inspection Sanitaire du Commerce du bétail bovin pour les abattoirs et le Commerce en général.

c) Semences

Promouvoir un développement technologique majeur en vue de déboucher sur des actions conjointes de formation, recherche et transfert de technologie (avec notamment la collaboration technique du CIAT).

d) Santé animale et végétale

Renforcer le développement des mécanismes de protection sanitaire de l'agriculture et de l'élevage, afin de faciliter le commerce intra-sub-régional de ces produits.

E. Industrialisation

a) Programme sous-régional d'appui à l'agro-industrie

Conception et exécution d'un programme sous-régional d'actions d'appui à l'agro-industrie, notamment dans les filières prioritaires retenues au titre de Stratégie et Sécurité Alimentaire. Un programme-pilote embrassera

la technologie de transformation, le financement, la formation, l'assistance technique, la promotion des zones agro-industrielles et la commercialisation des produits finis. Il visera, en particulier, l'amélioration de la production de produits nutritifs, équilibrés et naturels, la réduction des pertes et l'abaissement du coût des aliments et à satisfaire la demande et les approvisionnements de la sous-région.

b) Développement de la petite et moyenne industrie

Toujours en ligne avec la priorité déjà énoncée, cette action se propose de coordonner la mise en oeuvre d'un programme sous-régional d'appui à la petite et moyenne entreprise et de promouvoir une meilleure communication entre entités publiques et privées en vue de favoriser le développement de la petite et moyenne industrie aux niveaux national et sous-régional. Ce programme de travail a été élaboré avec l'appui financier et technique de la CEE accordé en 1981.

II. COÛTS ET FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le coût total du programme est estimé à 10 millions d'ECU (approx. 8 millions de dollars US) et se décompose comme ci-après, avec indication des sources de financement :

1000 ECU

Nature des coûts/ Domaines d'activités	C E E				JUNAC et Pays mbres	TOTAL
	Coûts Extérieurs	Coûts Locaux	Imprévus	Total		
<u>Etudes</u>						
• Expertises CEE (156 m/h + frais)	1977	-	-	1977	-	1977
• Expertises Sous- région (325 m/h + frais)	-	2388	-	2388	-	2388
<u>Formation et Fonctionnement</u>	-	1486	-	1486	3060	4546
<u>Information</u>	-	383	-	383	-	383
<u>Equipements</u>	530	-	-	530	-	530
S/total	2507	4257	-	6764	3060	9824
Imprévus & divers	-	-	236	236	-	236
TOTAL	2507	4257	236	7000	3060	10060

2.1 Contribution de La CEE

La contribution de La CEE est limitée à un montant de 7.000.000 ECU sous forme de subvention non remboursable.

Elle porte sur les principaux types de coûts suivants :

		<u>(Hommes/mois)</u>	
		<u>Experts CEE</u>	<u>Experts locaux</u>
<u>Expertises</u>			

. JUNTA	- Conseillers	30	30
	- expertises	10	16
. Etudes et actions de formation		116	279
		<hr/>	<hr/>
TOTAL		156	325

Equipements

Principalement six ensembles d'équipements électroniques (ordinateurs), prévus au titre de l'activité programmation et gestion de l'élément stratégie, à raison d'un équipement pour chaque pays membre et un équipement au niveau de la JUNAC.

2.2 Contribution de la JUNAC et des pays membres du Pacte Andin

La contre-partie sous-régionale porte principalement sur les frais d'organisation, de coordination et de fonctionnement de ce programme et sur la participation des pays aux actions de formation (salaires des participants).

III. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

3.1 Agent d'exécution

La JUNAC est l'agent d'exécution et de gestion responsable de la mise en oeuvre du programme.

3.2 Programme de travail, calendrier de paiement

Cette mise en oeuvre sera conforme à un programme de travail, un devis estimatif des coûts et un échéancier des paiements établis par la JUNAC et qui devront être préalablement approuvés par la Commission.

3.3 Durée du programme

Bien que la durée des actions individuelles prévues au programme soit variable, la durée totale d'exécution du programme s'échelonne sur une période d'environ trois années à partir de la date de signature de la Convention de financement.

3.4 Modalités d'exécution

Le choix des experts européens (experts individuels et/ou bureaux d'études) sera effectué par la JUNAC sur la base de listes restreintes proposées par la Commission. Les termes de référence en seront établis par la JUNAC et communiqués à la Commission. Les contrats seront rédigés par la Commission, pour le compte de la JUNAC. La sélection des experts de la sous-région sera faite par la JUNAC suivant ses propres procédures. La JUNAC en établira les contrats et en informera la Commission.

L'acquisition des équipements et fournitures fera l'objet d'appels d'offres internationaux. Toutefois, à l'exclusion de la fourniture des ordinateurs prévus, la Commission pourra, en fonction des opportunités, de l'importance des lots et de l'urgence, autoriser des appels d'offres publiés localement et/ou des consultations restreintes.

3.5 Modalités de paiement

Les paiements des experts européens seront réglés directement par la Commission, sur indication de la JUNAC en ce qui concerne l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, et conformément aux termes des contrats signés avec les bureaux d'étude ou experts individuels retenus.

Les paiements des experts de la sous-région seront effectués directement par la JUNAC selon ses propres procédures ; il en sera ainsi des petits équipements et fournitures achetés localement sur accord de la Commission.

Le règlement des équipements acquis en Europe sera effectué directement par la Commission, à l'appui des factures visées par la JUNAC.

Sans préjudice de l'article 3, titre I des Clauses Générales de la présente Convention de Financement, le montant de l'avance de démarrage pouvant être consenti à la JUNAC, pour la partie du financement CEE portant sur le règlement de coûts locaux, sera déterminé sur la base du devis estimatif, en application du paragraphe 3.2 ci-dessus.

IV. CONDITIONS PARTICULIERES

En sa qualité d'agent d'exécution et gestionnaire du programme, la JUNAC veillera à ce que la totalité du montant prévu au titre de sa propre contrepartie financière et technique et de celle des pays membres de la sous-région soit effectivement mise à disposition du programme en temps opportun.

Outre les informations au fur et à mesure de l'avancement des travaux en application du paragraphe 3.2 ci-dessus, la JUNAC transmettra à la Commission un rapport d'exécution de chacune des actions une fois terminée et du programme global lorsqu'il sera complété.

L'article 8 du Titre II des Clauses Générales est modifié de la façon suivante, en ce qui concerne les experts à recruter au sein de la sous-région :
"Pour chaque contrat de coopération technique, La JUNAC procédera à la sélection du candidat sur la base de critères de compétence, d'expérience, de neutralité et d'aptitudes à exécuter la tâche spécifique concernée. Le contrat des experts de la sous-région sera préparé, négocié et signé par La JUNAC, en accord avec La Commission."

La JUNAC s'engage à faire référence au financement de la CEE dans tous les documents officiels et publications concernant les activités du programme résultant de la contribution partielle ou totale de la CEE.

En plus de la contribution financière et technique de la CEE, La JUNAC fournira les ressources qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires pour assurer l'exécution intégrale et ininterrompue du projet.

Le JUNAC veillera à ce que les termes de référence des tâches à confier aux experts, une fois énoncés et annexés aux contrats, ne soient pas modifiés unilatéralement en cours d'exécution des travaux. Toute demande de modification ou adaptation des termes de référence ou du calendrier d'exécution des tâches devra avoir reçu l'accord formel des parties contractantes.

Tout aspect qui n'aura pas été réglé par la présente Convention de financement, pour autant qu'il ne sorte pas du cadre du programme, ou toute modification des procédures susmentionnées devra faire l'objet d'un accord mutuel entre la JUNAC et la Commission.

ANNEXE B

ARBITRAGE

A. Tout litige entre les parties, qui n'est pas réglé en application de la procédure prévue à l'article 19 de la Convention, est soumis à arbitrage par un Tribunal arbitral prévu ci-après.

B. Les parties à cet arbitrage sont d'une part le BENEFCIAIRE et d'autre part la COMMISSION.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres nommés de la façon suivante :

- un arbitre est nommé par le BENEFCIAIRE,
- un deuxième arbitre est nommé par la COMMISSION,
- Le troisième arbitre (désigné parfois ci-après comme "LE PRESIDENT") est nommé par accord des parties ou, en cas de désaccord, par le Secrétaire général des Nations Unies.

Si l'une des parties est défaillante pour nommer un arbitre, celui-ci est nommé par le PRESIDENT.

Au cas où un arbitre nommé conformément à la présente disposition se déporte, décède ou est frappé d'incapacité, un remplaçant est nommé conformément aux règles prescrites ci-dessus pour la nomination de l'arbitre initial ; cet arbitre remplaçant a tous les pouvoirs et les responsabilités de l'arbitre initial.